



Commune de CRUIS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire n ° 33-2022

Portant réglementation de l'accès et la circulation dans la zone forestière du territoire de la commune de Cruis

Le Maire de CRUIS,

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610.5 ;

Vu les articles L2212-2 et L2213-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2022 n° 2021-197-003 ;

Vu la sécheresse et la canicule extrêmes sévissant sur l'ensemble du département ;

Considérant la très forte sensibilité le massif forestier de la commune de Cruis au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

Considérant que la fréquentation du massif forestier de la commune est très forte durant la saison estivale et qu'elle nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

Considérant la carte du risque "feux de forêts", évaluée quotidiennement par Météo France, sur la base de données météorologiques (vent, notamment) et de la sécheresse de la végétation, le risque est caractérisé orange

Considérant que pour la sécurité publique et limiter les risques d'incendie, il est nécessaire de limiter l'accès à la zone forestière ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison du contexte exceptionnel de sécheresse, l'accès et la circulation dans la zone forestière du territoire de la commune de Cruis est temporairement réglementé. A compter du 4 août et jusqu'au 31 août 2022, il est interdit de pénétrer et de circuler dans la zone forestière de Cruis.

Article 2 : Les services de l'Office National des Forêts, de la Gendarmerie, du Centre de Secours et Incendie, les exploitants et les entreprises de travaux forestiers, sont autorisés à pénétrer et à circuler dans la zone forestière. Les ayants droit peuvent accéder à leur domaine privé.

Article 3 : La commune de Cruis décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de Cruis, le chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Etienne les Orgues, le Chef de Centre et les agents de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de présent arrêté sera adressé à :

- La gendarmerie de Saint Etienne les Orgues,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- L'Office National de Forêts,
- La sous-préfecture.

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

ID : 004-210400651-20220804-AMPPM332022-AR

Fait à CRUIS, le 04 août 2022

Le Maire

Félix MOROSO

